

## Arrêt

n° 241 142 du 17 septembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BANGAGATARE  
Rue Le Lorrain 110/27  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine mixte et de religion catholique. Vous êtes née le 19 janvier 1971 à Kigali. Vous êtes titulaire d'une licence en sociologie de l'Université de Kigali. Vous êtes femme au foyer. Vous n'avez aucune activité politique.*

*Vous êtes mariée à [R. B. N.] depuis le 21 mai 1998. Vous avez trois enfants issus de cette union, [B. N. B.], né le 17 février 1999 à Kigali, [A. C. N.], née le 28 janvier 2001 à Kigali, et [Y. K. N. G.], né le 14 avril 2005 à Kigali.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 2007, votre mari est convoqué devant les tribunaux gacaca de Kicukiro comme témoin dans le procès d'[E. M.] et finalement accusé de possession d'armes. Le 5 décembre 2007, protestant contre ces accusations, vous êtes placée en détention durant une nuit dans le bureau de secteur de Gatenga pour avoir perturbé l'audience. Aucune poursuite n'est engagée contre votre époux.*

*Le 25 juillet 2012, la ville de Kigali ferme le bar restaurant dont vous et votre mari êtes propriétaires, ainsi que d'autres commerces, en vue de rénover le quartier du centre-ville de la cellule de Kiyovu.*

*Du 8 au 26 juillet 2013, votre époux est détenu durant trois semaines suite aux plaintes formulées contre la fermeture de votre établissement.*

*Le 7 novembre 2013, vous êtes convoquée au bureau du CID après vous être plaint auprès d'un groupe d'amis de l'injustice de votre situation. Vous y êtes interrogée et relâchée le même jour.*

*En 2014, vous êtes convoquée à la police de Kicukiro en raison de votre absence aux cérémonies de commémoration du génocide. Vous êtes détenue une nuit et emmenée au parquet le lendemain. Après avoir expliqué que votre absence est due à l'état de santé de votre fils, vous êtes relâchée.*

*En 2015, vous procédez à la démolition de votre établissement. A ce jour, rien n'a été construit.*

*Début 2016, votre mari commence à recevoir des appels masqués menaçant. De plus, des personnes viennent frapper à la porte de votre domicile et s'enfuient ensuite. Après une plainte au chef de l'umudugudu, vous êtes orientée vers la police. En raison de vos problèmes précités, vous ne vous rendez pas. Vous vous adressez toutefois ensuite à la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme [LIPRODHOR].*

*Le 19 juillet 2016, alors que vous êtes seule à votre domicile, un homme demande à voir votre mari. Il sort un couteau, vous blesse au bras et s'enfuit.*

*Le 13 janvier 2017, vous quittez le pays avec vos trois enfants et voyagez par avion en France munie de votre propre passeport et d'un visa d'une durée de quinze jours. Le 14 janvier 2017, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le 26 janvier 2017.*

*Vous apprenez que votre mari est en détention depuis le 17 janvier 2017. En juin de la même année, il fuit en Ouganda.*

*Vous apprenez également le décès de votre père le 23 juin 2017 à la suite d'une agression au couteau.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez quitté le pays légalement munie de votre propre passeport et d'un visa Schengen, et accompagnée de vos trois enfants.***

*Vous avez ainsi fait viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, hypothèque déjà lourdement la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*De plus, vous avez déjà effectué plusieurs voyages sur le territoire belge en 2003, 2004, 2006, 2008 et 2010 (entretien personnel 29.01.19, p. 15, dossier administratif) ainsi que plusieurs voyages en Afrique (voir documents), plus particulièrement au Burundi en décembre 2014, en Tanzanie en mai 2015, en Ouganda et au Kenya en décembre 2016. Malgré les problèmes que vous alléguiez, ce constat démontre que vous disposez de la liberté de voyager, ce qui réduit davantage le crédit d'une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.*

**En outre, il ressort de la lecture de vos entretiens personnels que vous n'exprimez aucune crainte actuelle et concrète dans votre chef. Vos propos vagues n'ont pas convaincu le Commissariat général d'un réel besoin de protection.**

**Premièrement, vous invoquez la convocation de votre mari devant les tribunaux gacaca en 2007 et votre détention d'une nuit, le 5 décembre de la même année, pour avoir perturbé le déroulement du jugement.**

*Questionnée à ce sujet, vous déclarez que votre mari a été convoqué « plus ou moins trois fois » et qu'ils ont ensuite « arrêté là ». Vous ajoutez qu'il n'y a pas eu de suite à cette comparution devant les tribunaux (entretien personnel 29.01.19, p. 6). Si vous affirmez avoir été détenue une nuit en raison de vos protestations dans l'assistance du tribunal, vous confirmez être arrivée en retard, être énervée et avoir dit que « c'était des mensonges » alors qu'on ne vous avait pas accordé la parole (entretien personnel 07.06.18, p. 13). Vous indiquez également avoir été relâchée après qu'on vous ait demandé de ne pas recommencer (ibidem). Au vu de la situation que vous décrivez, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant de conclure qu'il existerait une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de cet événement ponctuel que vous alléguiez avoir vécu il y a plus de dix ans. La conviction du Commissariat général se voit renforcée par le fait que vous n'avez plus connu de problèmes avant 2012.*

**Deuxièmement, vous invoquez l'appropriation de vos biens par l'Etat et votre convocation par le CID le 7 novembre 2013 faisant suite à votre tentative de défense à ce sujet.**

*Ainsi, en 2009, vous affirmez que dans le cadre d'un projet de rénovation du territoire, la ville de Kigali vous a demandé de construire un immeuble de huit étages (au lieu des deux étages dont disposait votre immeuble), que le plan proposé par votre mari aux environs de 2010 a été rejeté, que votre commerce a été fermé en 2012 et que vous avez procédé vous-même à la destruction dudit bien.*

*D'emblée, le Commissariat général souligne déjà que les faits que vous mentionnez ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social.*

*De plus, après plusieurs questions, le Commissariat général relève que ce terrain appartenait à votre beau-père, décédé en 1996. A la question de savoir à quel nom sont actuellement les titres de propriété, vous répondez qu'il est mis " succession puis le nom de votre beau-père" et précisez qu'ils appartiennent à la famille. De même, à la question de savoir qui est actuellement propriétaire, vous dites que cela vous appartient encore mais qu'il ne vous est pas permis d'y faire quoi que ce soit (entretien personnel 29.01.19, p. 9; entretien personnel 07.06.18, p. 17). Vous concédez enfin que l'Etat ne s'est pas approprié cette parcelle du centre ville (entretien personnel 07.06.18, p. 17). Ainsi, outre le fait que ce problème ne vous concerne pas directement, il y a lieu de constater qu'il n'y a donc pas eu appropriation comme vous le prétendez.*

*En outre, au sujet de cette affaire, le Commissariat général relève également le caractère très imprécis de vos déclarations. Ainsi, interrogée sur l'annonce de la ville, vous vous contentez de dire que les propriétaires des commerces ont été convoqués à la ville de Kigali et qu'on leur a dit que les maisons ne cadraient plus avec le plan de la ville, que les propriétaires devaient trouver un moyen de changer cela sans que la ville ne fasse aucune proposition (entretien personnel 29.01.19, p. 6-7). Ensuite, interrogée sur les critères à respecter pour les nouvelles constructions, vous mentionnez qu'il devait y avoir un immeuble de huit étages à votre place, certains à seize étages, rien d'autre (idem, p. 7). Vous soutenez encore qu'il n'y a eu aucune procédures juridiques ou administratives (idem, p. 8). Questionnée sur les*

événements qui auraient eu lieu entre 2009, date de la convocation à la ville de Kigali, et 2012, date de la fermeture de votre commerce par le biais de l'intervention des local defense, vous vous limitez à dire que les propriétaires allaient présenter de nouveaux plans à la ville, sans plus (idem, p. 8). Vous dites ainsi avoir finalement procédé à la destruction de votre immeuble en mai 2015 par le biais d'une société tierce (entretien personnel 29.01.19, p. 8). Vous dites également que certaines personnes concernées n'ont pas obtempéré mais ne savez pas en dire davantage au sujet d'éventuelles conséquences qu'elles auraient subies (idem, p. 8-9 ; entretien personnel 07.06.18, p. 14). Le manque de consistance de vos propos ne traduit pas la réalité de la situation que vous alléguiez.

Vous déclarez également avoir été convoquée le 7 novembre 2013 au Criminal Investigation Department [CID] en raison de propos que vous auriez tenus face à un groupe d'amis au domicile de l'un d'eux concernant l'injustice de votre situation (entretien personnel 07.06.18, p. 14-15). Vous dites à ce propos qu'on vous a interrogée et « quand c'était terminé, ils [vous] ont relâchée », que « [vous avez] pu rentrer et c'était fini » (idem, p. 15-16). Ainsi, une simple convocation, à supposer qu'elle ait effectivement eu lieu, ne peut pas non plus constituer une crainte actuelle de persécution ou un risque d'atteinte grave, comme entendu au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez en outre un **deuxième bien** vous appartenant, à Kicukiro, à savoir un immeuble de quatre niveaux construit en 2010 que vous louiez (entretien personnel 29.01.19, p. 10). Si vous dites que le 12 mai 2014, le Rwanda Development Board [RDB] vous a adressé une lettre pour vous informer de la mise aux enchères de votre bien (ibidem), aucun élément de votre discours ne permet d'établir que cette décision serait arbitraire ou représenterait une forme de discrimination ou de persécution. Au contraire, interrogée à ce propos, vous expliquez que votre « dette était plus élevée que le prix », que vous aviez une hypothèque et que votre bien a été saisi (ibidem). Vous déclarez par ailleurs n'avoir entrepris aucune démarche contre cette décision de saisie (idem, p. 11). Là encore, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vous auriez une crainte en cas de retour au Rwanda ou un risque réel de subir des atteintes graves.

**Troisièmement, vous invoquez votre détention en raison de votre absence aux commémorations du génocide rwandais en 2014.**

A ce sujet, vous dites avoir été convoquée le mardi 15 avril 2014, avoir été détenue durant une nuit et libérée le lendemain. Hormis le fait que l'on vous a dit que la personne chargée de votre dossier était absente, vous n'avez pas d'autres explications (entretien personnel 29.01.19, p. 11). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que l'on vous fasse attendre jusqu'au lendemain tout en vous maintenant en détention alors que vous êtes convoquée librement et que vous ne faites l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

Quoi qu'il en soit, si vous indiquez avoir été convoquée à la station de police de Kicukiro le 15 avril 2014 pour vous expliquer sur votre absence, vous déclarez également avoir pu fournir un document médical et avoir été relâchée ensuite (entretien personnel 29.01.19, p. 11). Ainsi, à supposer votre détention établie, cette libération après avoir pu vous expliquer ne traduit nullement l'acharnement des autorités à votre égard et est encore un indice de l'absence d'une crainte de persécution en votre chef. Le fait que vous n'ayez plus été convoquée ni interrogée et que vous ayez vécu une période d'accalmie durant plus de deux ans renforce encore ce constat.

**Quatrièmement, vous invoquez des appels masqués reçus par votre époux au début de l'année 2016.**

Vos propos extrêmement vagues et imprécis ne convainquent pas de la réalité d'une crainte à cet égard dans votre chef.

Vous dites ainsi que votre mari recevait des appels de numéro masqué « souvent », « peut-être quatre fois par jour » mais « pas tous les jours » depuis le début de l'année 2016 (entretien personnel 29.01.19, p. 13). Vous « pensez » que ces appels émanaient de gens envoyés par l'Etat pour vous intimider, pour que vous abandonniez vos biens (ibidem, entretien personnel 07.06.18, p. 17). Or, dès lors que vous n'avez plus connu de problèmes en lien avec ces propriétés depuis 2014, il est peu vraisemblable que vous receviez des menaces pour cette raison deux ans plus tard, sans autre explication. De plus, à la question de savoir si d'autres propriétaires vivaient la même situation, vous répondez ne pas savoir car « ce sont des choses qu'on ne peut pas dire à n'importe qui » (idem, p. 14).

Or, si vous présentez ce fait comme un élément sur lequel vous basez votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que vous pourriez amener davantage d'éléments crédibilisant vos dires.

**Cinquièmement, vous invoquez une agression au couteau à votre domicile le 19 juillet 2016.**

Toutefois, à ce sujet, vous ne savez pas qui était cet homme et émettez seulement l'hypothèse qu'il était l'un de ceux qui appelaient votre époux de manière anonyme en raison de ses propos selon lesquels « vous parliez et demandiez la protection » et qu'il vous a dit que vous en subiriez les conséquences (entretien personnel 29.01.19, p. 12). Vous n'avez pas davantage d'explications sur ses paroles ni n'avez posé de question sur les raisons qui l'aurait poussé à vouloir voir votre mari (ibidem). Les informations que vous fournissez sont trop peu étayées pour être établies.

De plus, vous dites qu'à la suite de votre agression, votre mari a fui en Ouganda avec vos enfants car il s'était rendu compte que c'était grave (entretien personnel 29.01.19, p. 13). Interrogée sur les raisons pour lesquelles il quitte sans vous, vous répondez que c'est lui qu'ils cherchaient, que vous avez été poignardée parce que vous étiez en face d'eux mais que vous n'étiez pas visée (entretien personnel 29.01.19, p. 13). Or, vous déclariez précédemment que vous pensiez qu'ils voulaient vous blesser (idem, p. 12). Le caractère contradictoire de vos propos en ce qui concerne cette agression et le manque de vraisemblance de vos assertions concernant le départ de votre époux minent encore considérablement la crédibilité de vos propos.

**Sixièmement, vous affirmez que votre mari a été accusé de soulever la population en raison de son absence dans le quartier et qu'il a été détenu durant deux semaines en 2017, alors qu'il se rendait au Rwanda pour signer les documents vous autorisant à voyager avec les enfants, avant de s'échapper.**

A ce sujet, vous dites que votre époux, craignant pour sa sécurité en Ouganda, a poursuivi son exil au Kenya. Vous dites qu'il a ensuite demandé à son petit frère de vous aider à quitter le pays. Vous ajoutez que vos démarches en vue de faire légaliser un document en vue de votre départ n'ont pas abouti en raison de l'absence de votre époux et poursuivez en disant que votre mari est revenu une première fois au Rwanda afin de signer le document nécessaire chez le notaire et une seconde fois, après votre départ, dans le but de vider la maison (entretien du 29.01.19, p.3 et p.14). Or, le Commissariat général considère que ces retours sont incompatibles avec la crainte de persécution que vous alléguiez.

Aussi, interrogée à trois reprises sur les chefs d'accusation à son égard, vous répondez de manière vague, mentionnant qu'on l'avait accusé de soulever la population mais qu'en fait, il a été détenu parce qu'on ne le voyait plus dans le quartier (entretien personnel 29.01.19, p. 14). Le caractère laconique et invraisemblable de vos déclarations à ce sujet ne permet nullement de conclure à la réalité de la situation que vous invoquez dans le chef de votre époux, et par conséquent, d'autant moins à une crainte à votre égard.

**Septièmement, quant au fait que votre père aurait été victime d'une agression au couteau au mois de juin 2017 et serait décédé à l'âge de 76 ans le 23 du même mois, le Commissariat général constate que vous ne faites guère plus qu'émettre des hypothèses.**

Ainsi, vous dites qu'« il paraît » qu'il était accusé d'influencer la population à ne pas voter pour Kagame mais que « vous pensez » que ce sont les suites des problèmes qu'il a eus auparavant, à savoir son emprisonnement de 1995 à 1999 et sa comparution devant les tribunaux gacaca à partir de 2004 (entretien personnel 29.01.19, p. 4). Toutefois, le Commissariat général ne comprend pas sur quels éléments vous vous basez pour formuler vos hypothèses, d'autant plus que votre père a gagné son procès et que son agression supposée se situe plus de dix ans plus tard, alors qu'il est âgé de 76 ans (ibidem). Interrogée sur le lien que vous établissez entre ces faits, vous dites que « ça ne s'arrête jamais » et que vous étiez toujours insultés d'être des interhamwe (ibidem). Toutefois, vos propos sont trop faibles pour conclure à la réalité de l'agression et du décès de votre père et, partant, pour conclure à une crainte dans votre chef à cet égard.

**Le Commissariat général ne croit pas que les motivations de votre demande de protection internationale soient celles que vous invoquez devant lui.**

**Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.**

Ainsi, votre passeport, les passeports de vos enfants, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos trois enfants, votre acte de mariage, votre livret de mariage sont une preuve de votre identité et de vos liens de parenté, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les **documents que vous déposez pour appuyer vos propos quant à une saisie de vos biens par l'état**, ils ne sont pas non plus en mesure de renverser le sens de l'appréciation susmentionnée. Ainsi, le certificat de TVA au nom de [R. N.], votre mari, daté du 9 avril 2007, atteste d'un enregistrement de la TVA à cette date, sans plus. L'avertissement écrit au sujet d'un terrain non exploité émanant de la ville de Kigali et daté du 22 septembre 2014 a pour destinataire [R. N.], sans adresse de domiciliation, exige le respect des instructions reçues pour la construction du terrain. Ce document ne permet pas de tirer d'autres conclusions. Il en va de même pour la notification d'une amende de 100.000 francs datée du 4 janvier 2012. Les photographies que vous versez au dossier ne fournissent pas davantage d'éléments susceptibles de conduire à une appréciation différente de vos déclarations.

En ce qui concerne le procès-verbal d'écrou du 8 juillet 2013 émis au nom de votre époux, il s'agit d'une photocopie, ce qui ne permet pas d'établir son authenticité. De plus, vos explications selon lesquelles votre mari aurait été détenu durant trois jours pour avoir pris un avocat pour discuter avec la ville de Kigali n'ont pas convaincu le Commissariat général de leur vraisemblance (entretien personnel 07.06.18, p. 15). En outre, ce document fait référence à l'article 37 de la loi n°30/2013 du 24/05/2013 et stipule que « les faits reprochés au suspect sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement au minimum ou que le prévenu risque de s'évader, que son identité n'est pas établie ou reste douteuse ». Ce même document fait également référence à l'article 421 de la loi n° 01/2012 O.L du 02/05/2012 portant code pénal du Rwanda et mentionne l'infraction d' « usage d'un bâtiment non conforme aux standards techniques ». Or, il ressort des informations objectives que la peine prévue par l'article 421 est stipulée comme suit : " est passible d'un emprisonnement de un (1) mois mais inférieur à six (6) mois » et non d'un peine de deux ans minimum comme le stipule l'article 37 susmentionné. Ainsi, le Commissariat général constate qu'il y a une incohérence entre les articles légaux cités dans le procès-verbal d'écrou qui l'amène à penser que ce document n'est pas authentique (voir document et dossier administratif).

«Les **divers documents relatifs à la vente de votre bien sis à Kicukiro**, à savoir le courrier dactylographié de votre mari daté du 27 mars 2014 adressé au registraire général du RDB, le document concernant l'hypothèque de votre bien et sa vente aux enchères établi par [W. M. S.] et adressé au registraire – Général datée du 12 avril 2014, la correction du contenu du cahier des charges y afférent datée du 6 août 2014, votre courrier dactylographié et daté du 4 mai 2016 relatif à une demande d'intervention de la LIPRDHOR ainsi que la réponse à celle-ci datée du 3 juin 2016, s'ils reflètent les problèmes de crédit qui ont été discutés lors de vos entretiens, ils ne sont pas en mesure de renverser l'analyse du Commissariat général quant à un besoin de protection internationale dans votre chef à cet égard.

La **convocation datée du 5 novembre 2013** ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, il y est indiqué que « le motif de la présente convocation vous sera communiqué sur place », ce qui ne permet pas de relier objectivement cette convocation aux raisons que vous invoquez à la base de votre demande de protection. En outre, selon vos propres déclarations, après avoir été interrogée, vous auriez été relâchée, sans plus (voir supra).

En ce qui concerne le document nommé « **mandat d'arrêt provisoire au nom du peuple rwandais** ». Déjà, vous dites avoir été convoqué à la station de police le 14 avril 2014 et vous y être présentée comme requis le lendemain (entretien personnel 29.01.19, p. 11). Ainsi, la mention « mandons et ordonnons à tout agent de la force publique de conduire à la maison d'arrêt de la police nationale » est tout à fait inadéquate étant donné que vous étiez présente sur place suite à cette convocation. La délivrance d'un mandat d'arrêt ne concorde pas avec la situation que vous décrivez avoir vécue, ce qui laisse penser au Commissariat général que ce document n'est pas authentique. De même, le Commissariat général souligne encore que le document est daté du 16 avril 2014, soit le lendemain de votre présentation au poste de police, jour de votre libération. Il n'est nullement crédible qu'un mandat d'arrêt vous soit délivré dans les circonstances que vous décrivez le jour de votre libération. Enfin, l'émission de ce mandat d'arrêt est d'autant moins vraisemblable que les commémorations ont quant à

elles lieu le 7 avril, soit une semaine plus tôt. Ainsi, si le but était de vous arrêter pour cette absence, il est raisonnable de penser que ce mandat d'arrêt aurait été délivré bien plus tôt. Le Commissariat général ne croit, pour toutes ces raisons, pas à son authenticité.

Le **procès-verbal d'écrou daté du 17 janvier 2017 et établi au nom de votre époux** n'est produit qu'en photocopie, il est donc impossible de s'assurer de son authenticité, d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ainsi, il ne peut rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait été détenu en raison de son absence du quartier (voir supra).

L'**attestation médicale** datée du 29 juillet 2016 indique que vous avez une plaie par arme blanche au bras gauche qui a été suturée, sans plus. En outre, il s'agit d'une photocopie, ce qui ne permet pas d'établir de son authenticité. Le document médical établi le 12 mars 2018 par le Dr [C.] atteste d'une cicatrice sur l'épaule gauche. Toutefois, ces documents ne sont pas en mesure de conclure que la blessure que vous présentez aurait un lien avec les événements tels que vous les avez présentés.

Le **document émanant du bureau du Premier Ministre d'Ouganda** indique seulement que [R. N.], votre mari, a introduit une demande d'asile le 9 mars 2018, sans plus. Le Commissariat général relève par ailleurs que ce document indique que cet homme est originaire de la République démocratique du Congo et non du Rwanda, sans en comprendre les raisons. Il souligne également que cette demande d'asile a été introduite le 9 mars 2018, alors que vous indiquez que votre mari est en exil en Ouganda depuis juin 2017 (entretien personnel 07.06.18, p. 7). Ce document ne saurait dès lors être pertinent dans l'analyse de votre demande.

Le certificat de **décès de votre père**, s'il indique que la cause de la mort fait suite à de « multiples plaies profondes traumatiques » ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. En outre, il s'agit d'une photocopie, ce qui ne permet pas d'établir de son authenticité.

Quant aux documents relatifs au **jugement de votre père**, à savoir le document de la cour d'appel de Nyabisindu, la convocation datée du 11 décembre 2007 à une audience en qualité de prévenu le 20 décembre 2007, la convocation datée du 14 février 2008 à une audience le 21 février 2008, la fiche de prononcé de jugement datée du 17 avril 2008 et le billet d'élargissement daté du 6 avril 1999, ils confirment que votre père a été acquitté et ne permettent pas de justifier une appréciation différente que celle susmentionnée.

En ce qui concerne **la clé usb contenant un document audio** que vous déposez, il s'agit d'une description de la façon dont fonctionne la justice rwandaise en général qui ne fait pas mention de votre situation personnelle et où vous n'êtes pas citée. En conséquence, ce document de portée générale ne démontre pas en quoi vous seriez vous-même individuellement concernée par les circonstances évoquées.

Le 14 février 2019, vous faites également part de **notes d'observation** relatives à vos entretiens personnels. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des « articles 9, 2, b et 10, 1, d » de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie, ainsi que celui de décider en prenant en considération tous les éléments pertinents du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle les origines familiales, l'appartenance ethnique et la provenance de la requérante pour expliquer les risques de persécution pesant sur sa personne. Elle considère à cet égard que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments, ni de la politisation de la justice rwandaise et des procédures illégales permettant de nuire à la requérante. Par ailleurs, elle nie ou minimise certaines incohérences, invraisemblances ou imprécisions de la décision attaquée. Elle critique également l'instruction menée par la partie défenderesse, qu'elle estime menée uniquement à charge de la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse pointe également les déclarations imprécises et hypothétiques de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).



4.3 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le motif relatif aux différents voyages effectués par la requérante et ses enfants, et notamment leur départ légal vers la Belgique en janvier 2017, en étant munis de leurs passeports rwandais. Comme le souligne justement la partie défenderesse, ces différents voyages permettent d'entamer sérieusement la crédibilité des persécutions alléguées par la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime également que les différents faits relatés par la requérante pour justifier sa demande de protection internationale ne permettent pas de croire en l'actualité d'une crainte de persécution au Rwanda ou que les faits allégués reposent sur des déclarations vagues, hypothétiques et invraisemblables.

Le Conseil met ainsi en exergue les propos particulièrement imprécis de la requérante concernant l'appropriation de ses biens par les autorités rwandaises. Ainsi, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle dépose ne permettent pas de croire en l'existence de procédures de saisie ou

d'expropriation menées par les autorités rwandaises en raison d'une volonté de persécution. Le Conseil pointe également le manque de vraisemblance et les propos nébuleux de la requérante quant à son agression au couteau en juillet 2016, la détention de son mari en 2017 et l'agression de son père en juillet 2017.

Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les faits de persécutions allégués débutant prétendument en 2007 et perdurant jusqu'au départ de la requérante du Rwanda.

4.5 Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise quant aux motifs pertinents de celle-ci. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à rappeler le contexte et les raisons soutenant les prétendues persécutions subies ainsi qu'à affirmer l'existence de mesures légales ou administratives discriminatoires à l'encontre des personnes vivant au Rwanda avant 1994, sans pour autant étayer ses propos par une source quelconque. Concernant les voyages à l'étranger de la requérante et son départ du Rwanda vers la Belgique, elle considère notamment en outre que la possession d'un passeport « [...] ne peut pas être considéré comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme un indice de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine à seule fin de lui permettre de [...] partir » (requête, pp. 6-7). Pour sa part, le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication et considère que la délivrance d'un passeport rwandais, de même que les multiples voyages à l'étranger de la requérante, permettent de confirmer l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie requérante critique également l'instruction menée par la partie défenderesse, qu'elle estime avoir été menée uniquement à charge. Le Conseil ne peut cependant pas se rallier à cet argument : il ressort en effet amplement du dossier administratif que, si la majorité des éléments exposés dans la décision entreprise s'attachent à démontrer l'absence de crédibilité du récit du requérant, l'instruction menée ne peut pas être qualifiée d'instruction « à charge » comme le fait la partie requérante. En effet, tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la requérante (dossier administratif, pièces 8 et 22) et aucune de ces questions ne démontrent une partialité dans le chef de l'agent interrogateur. Enfin, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de motiver sa décision, il est logique, dans le cadre d'une décision de refus, d'y retrouver davantage d'éléments défavorables au récit de la requérante. L'essentiel est en effet qu'il ressorte à suffisance de l'ensemble du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments avancés par la requérante à l'appui de son récit. Tel est le cas en l'espèce, les quelques précisions apportées par la requérante dans sa requête, n'étant pas suffisantes, ainsi que le Conseil l'a relevé *supra*. Au surplus, si la partie requérante demande à ce que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires, elle ne fournit cependant pas le moindre élément pertinent de nature à indiquer que de telles investigations seraient opportunes en l'espèce.

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses aux lacunes de son récit, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.8 Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans

l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

#### D. Les documents :

4.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différentes formulations de la décision entreprise relatives aux documents médicaux déposés. En effet, concernant ces documents, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux attestant la présence de séquelles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les lésions dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux présentés par la requérante présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles constatées, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil constate le défaut de motivation de la décision attaquée pour trois documents déposés par la requérante. Ces derniers ne permettent cependant pas d'apprécier différemment le récit invoqué et la réalité des craintes qui en découleraient.

Premièrement, la requérante dépose une convocation du 28 novembre 2007 enjoignant son mari à venir témoigner devant une juridiction *gacaca* (dossier administratif, pièce 35/13). Néanmoins, ce document permet simplement d'attester que le mari de la requérante a été effectivement convoqué en 2007 devant une telle instance, élément qui n'est nullement contesté par la décision entreprise ou le Conseil.

Deuxièmement, la requérante dépose la fiche du prononcé d'un jugement du 3 janvier 2008 concernant la condamnation de son père à une peine de cinq ans d'emprisonnement (dossier administratif,

pièce 35/14). Ce document est néanmoins antérieur à la fiche du prononcé du jugement du 17 avril 2008 acquittant le père de la requérante et qui a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, le Conseil ne met pas en cause la condamnation et l'acquittement du père de la requérante en 2008. Il considère néanmoins que les faits de persécution découlant, entre autre, de cet événement ne peuvent pas être considérés comme crédibles pour les raisons exposés dans le présent arrêt.

La requérante dépose enfin un document du 19 mai 2014 intitulé « *Approval of selling terms and conditions* » concernant la vente d'une hypothèque (dossier administratif, pièce 35/16 *ter*). Néanmoins, ce document permet uniquement d'attester la vente d'un bien hypothéqué, sans apporter de nouvel élément concret ou tangible concernant les persécutions alléguées.

4.11 Dans sa requête, la partie requérante estime que la clef USB versée au dossier et contenant le témoignage d'un huissier de justice professionnel constitue un élément qui n'a pas été « exploité ». Néanmoins, le Conseil rappelle que la simple invocation de document faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

4.12 Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS